|  |  |
| --- | --- |
| E/ECE/324/Add.6/Rev.6/Amend.7−E/ECE/TRANS/505/Add.6/Rev.6/Amend.7[[1]](#footnote-2)\* | |
|  | 26 mars 2018 |

Accord

Concernant l’adoption de Règlements techniques harmonisées   
de l’ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements   
et pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur les véhicules   
à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements[[2]](#footnote-3)\*\*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Additif 6 − Règlement ONU no 7

Révision 6 − Amendement 7

Complément 27 à la série 02 d’amendements au Règlement − Date d’entrée en vigueur : 10 février 2018

Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des feux de position avant et arrière, des feux-stop et des feux d’encombrement des véhicules automobiles (à l’exception des motocycles) et de leurs remorques

Le présent document est communiqué uniquement à titre d’information. Le texte authentique et juridiquement contraignant est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2017/75.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_



**NATIONS UNIES**

*Paragraphe 5.9.1*, modifier comme suit :

« 5.9.1 Le dispositif doit être équipé exclusivement d’une ou de plusieurs sources lumineuses homologuées en application du Règlement ONU no 37 et/ou du Règlement ONU no 128, à condition qu’aucune restriction d’utilisation ne soit indiquée dans les Règlements ONU nos 37 ou 128 et leurs séries respectives d’amendements en vigueur au moment de la demande d’homologation de type. ».

1. \* Nouveau tirage pour raisons techniques (31 mai 2018). [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Ancien titre de l’Accord :

   Accord concernant l’adoption de conditions uniformes d’homologation et la reconnaissance réciproque de l’homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale).

   Accord concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2). [↑](#footnote-ref-3)